

Nouvelles du service d'étude

Contrats intérimaires journaliers successifs – Adaptation des procédures

La loi-programme de fin décembre 2022 a mis en place la cotisation spéciale à payer par les utilisateurs qui abusent des contrats journaliers successifs à partir du 01/01/2023 (v. note). Pour rappel, cette cotisation spéciale fait partie d'un compromis entre partenaires sociaux (v. note). La cotisation spéciale était un volet du compromis et la simplification administrative est l'autre volet de ce compromis. Cette simplification administrative est prévue par la CCT 108/3, entrée en vigueur le 01/01/2023 et modifiant la CCT 108 relative au travail temporaire et au travail intérimaire. Petit rappel des modifications apportées.

1. Simplification administrative – Adaptation CCT 108

Parallèlement à la responsabilisation automatique des utilisateurs, via la cotisation spéciale contrats journaliers successifs, mise en place par la loi-programme, les partenaires sociaux se sont également mis d'accord concernant certaines simplifications administratives dans les procédures d'information et de consultation prévue par la cct 108 lors de l'utilisation de contrats journaliers successifs (CJS). Ce chapitre rappelle les procédures existantes. Les parties surlignées en jaune indiquent les nouveautés prévues par la cct 108/3 modifiant la cct 108 relative au travail temporaire et au travail intérimaire.

1.1 Conditions préalables

Les contrats de travail intérimaire journaliers successifs¹ (CJS) auprès d'un même utilisateur sont autorisés à condition que le besoin de flexibilité pour l'utilisation de ces contrats journaliers successifs peut être prouvé par l'utilisateur. (Art 33 §2 CCT 108) Le besoin de flexibilité est prouvé par l'utilisateur pour autant que et dans la mesure où le volume de travail chez l'utilisateur dépend de facteurs externes ou le volume de travail fluctue fortement ou est lié à la nature de la mission. (Art 33 §3 CCT 108)



1.2 Information et consultation

1.2.1 Utilisateur avec Conseil d'entreprise (CE) ou délégation syndicale (DS)

1.2.1.1 Obligation d'information semestrielle (art 34 §1 CCT 108)

Le conseil d'entreprise, ou, à défaut de conseil d'entreprise, la délégation syndicale, est informé chaque semestre par l'utilisateur sur le recours aux contrats de travail intérimaire journaliers successifs.

Dans ce cadre, les informations suivantes, portant sur le semestre écoulé, sont mises à la disposition du conseil d'entreprise, ou, à défaut de conseil d'entreprise, de la délégation syndicale, et ce, une fois au début de chaque semestre, et indépendamment de la date concrète de la concertation sociale :

- 1° Des informations détaillées sur le recours aux contrats journaliers successifs :
 - le nombre de contrats journaliers successifs au cours du semestre précédent ;
 - le nombre de travailleurs intérimaires qui ont été occupés avec un contrat journalier successif au cours du semestre précédent.

Ces informations doivent continuer à être communiqués de manière automatique.



- 2° A la demande expresse des représentants des travailleurs siégeant au sein du conseil d'entreprise et à défaut de conseil d'entreprise, de la délégation syndicale, la preuve du besoin de flexibilité, qui doit être apportée par l'utilisateur en vertu de l'article 33, en vue d'avoir recours à des contrats journaliers successifs, est étayée statistiquement et peut être complétée par des éléments qui démontrent que l'utilisateur a examiné des alternatives au recours à des contrats journaliers successifs. La CCT 108/3 prévoit donc désormais (depuis le 01/01/2023) que cette information statistique prouvant le besoin de flexibilité sera fournie, non plus de manière automatique, mais « à la demande expresse des représentants des travailleurs siégeant au sein du conseil d'entreprise et à défaut de conseil d'entreprise, de la délégation syndicale ».
- 3° À la demande expresse des représentants des travailleurs du conseil d'entreprise, ou, à défaut, de la délégation syndicale, ceux-ci sont informés du nombre de travailleurs intérimaires par tranche de contrats journaliers successifs.



1.2.1.2 Obligation de consultation annuelle (Art 34 §2)

Le conseil d'entreprise, ou, à défaut de conseil d'entreprise, la délégation syndicale, est consulté une fois par année sur le recours aux contrats de travail intérimaire journaliers successifs et sur la motivation pour continuer d'avoir recours aux contrats journaliers successifs. Cette obligation d'information et de consultation doit coïncider avec l'une des deux communications semestrielles d'informations.

1.2.2 Utilisateurs sans conseil d'entreprise ni délégation syndicale (Art 36)

Les mêmes informations que celles prévues qui doivent être communiquées dans les entreprises avec un CE ou une DS sont mises à la disposition des organisations représentatives des travailleurs par le Fonds de sécurité d'existence pour les intérimaires, pour chaque utilisateur concerné et selon la même périodicité. À cet effet, chaque entreprise de travail intérimaire communique les données nécessaires au Fonds de sécurité d'existence pour les intérimaires. (Art 36 §1) Il est également prévu actuellement que des informations complémentaires doivent être fournies, à sa demande, à la Commission des Bons offices. (Art 36§3).

Pour rappel, les partenaires sociaux ont prévu (avis 2310 CNT), afin de simplifier la procédure auprès de cette Commission des Bons offices, que les organisations représentatives des travailleurs devraient avoir la possibilité de sélectionner, par semestre, **maximum 30 dossiers de leur choix**. Il s'agit d'un engagement pris par les partenaires sociaux.